

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *R v Panel on Take-overs and Mergers, Ex Parte Datafin plc [1987] QB 815*

Alias : N/A

Thème : *Judicial Review*

Mots-clés : Champ d'application du droit public ; *Rule of Law* ; *judicial review*

Résumé des faits :

Le *Panel on Take-overs and Mergers* a été mis en place par la *City* de Londres pour superviser les fusions-acquisitions passant par la Bourse de Londres d'une valeur supérieure à 10,000 livres et leur imposer le respect d'un ensemble de règles compilées dans le *Takeover Code*. À l'époque de cette décision, le *Panel* est une entité de droit privé.

Une entreprise, *Datafin*, s'est présentée devant le *Panel* une procédure de fusion-acquisition qu'il considère avoir été mené en violation du Code. Déboutée de sa demande par le *Panel*, l'entreprise a contesté cette décision devant la Haute Cour de Justice qui s'est considérée incompétente pour la contrôler.

Question(s) de droit :

Les décisions rendues par le *Panel on Take-overs and Mergers* sont-elles susceptibles d'une action en *judicial review* devant les juridictions ordinaires ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour d'Appel considère que les caractéristiques du *Panel* font de lui une entité exerçant dans le domaine du droit public : le *Panel* remplit des fonctions qui seraient, dans le cas contraire, confiées à un organe public ; son existence est reconnue par le pouvoir exécutif et elle est prise en compte par les lois et règlements applicables en matière de fusion-acquisition ; ses décisions sont susceptibles d'affecter le public et sont contraignantes, même sans pouvoir de sanction personnelle ; le *Panel* s'auto-régule et ne fait donc l'objet d'aucun contrôle extérieur.

Sur le fond, néanmoins, la Cour d'appel considère la décision prise par le *Panel* conforme au *Code*.

Principe(s) dégagé(s) :

Les décisions d'une entité de droit privé peuvent faire l'objet d'action en *judicial review* dans la mesure où l'entité exercent des fonctions de droit public. En d'autres termes, le périmètre des actions en *judicial review* est défini de manière matérielle et non de manière organique.



L'ampleur du contrôle judiciaire opéré sur des entités de droit privé exerçant des fonctions de droit public est néanmoins limitée par rapport au contrôle opéré dans le cadre d'une action en *judicial review* classique.

Citation(s) importante(s) :

- Lloyd LJ : « *So long as there is a possibility, however remote, of the panel abusing its great powers, then it would be wrong for the courts to abdicate responsibility. The courts must remain ready, willing and able to hear a legitimate complaint in this as in any other field of our national life* » [p. 846]¹.

Postérité :

- Même si le champ d'action du recours en *judicial review* a été étendu par cette décision, son ampleur a été limitée à la seule hypothèse d'un manquement aux principes de *natural justice*.
- Cette limite a ensuite été confirmée dans *R v Panel on Takeovers and Mergers, ex parte Guinness plc* [1990] 1 QB 146.

Références extérieures :

- [DALY, Paul, « Datafin Redux: Administrative Law Values and the Boundaries of Judicial Review », *Administrative Law Matters*, 23 décembre 2016.](#)
- [MIDDLEBURGH, Jonathan, « Judicial Review and the Sacred Cow of Self-Regulation », *Journal of Financial Regulation and Compliance*, vol. 1, n° 1, 1992, pp. 113-115.](#)

¹ « Aussi longtemps qu'il y a une possibilité, même lointaine, que le *Panel* abuse de ses importants pouvoirs, il serait injuste pour les juridictions d'abandonner leurs responsabilités. Les juridictions doivent se tenir prêtes et en capacité d'entendre toute contestation justifiée, dans ce domaine comme dans tous les autres domaines de notre vie nationale. »

